



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P2
N° 04.455

SOUS-PREFECTURE D'APT

ENVIRONNEMENT
F.B

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE
N° 24 du 19 mars 2008
modifiant l'arrêté complémentaire n° 23 du 29 mars 2007
concernant l'établissement exploité par la Société
KERRY INGREDIENTS France à APT

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées annexée au décret précité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30 du 31 mars 2003 autorisant la Société KERRY APTUNION à exploiter l'ensemble des activités de son établissement à APT ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 23 du 29 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 30 du 31 mars 2003 ;
- VU** le courrier de KERRY Ingrédients France en date du 30 novembre 2007 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées n° S/D 2008-02-01 en date du 1^{er} février 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 21 février 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI 2008 -01-31-0030 PREF du 31 janvier 2008, portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDÉRANT que la Société KERRY Ingrédients France n'est pas en mesure de respecter certaines des échéances fixées par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les actions sont en cours de réalisation ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les échéances concernant la remise en état des canalisations de transport des effluents et la séparation des réseaux, fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2007, sont toutes ramenées au 30 avril 2008.

ARTICLE 2 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Affichage et communication.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'APT pendant une durée d'un mois. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'APT par le Maire d'APT.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Vaucluse.

ARTICLE 4 : Exécution

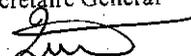
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'Apt, les Maires d'APT et GARGAS, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire d'APT. Une copie du présent arrêté sera également adressée à Mesdames et Messieurs le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Chargé de Mission Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine, l'Architecte des Bâtiments de France, le Président du Parc Naturel Régional du Luberon, ainsi qu'aux services de la Mission inter-services sur l'eau et de la Mission d'expertise et de suivi des épandages.

APT, le mars 2008

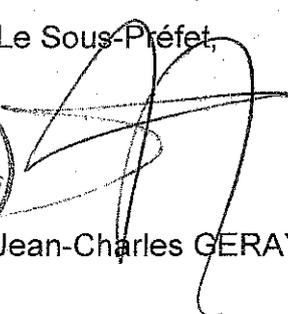
Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général


Guy QUENNESSON




Jean-Charles GERAY